

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 9225-00-49

COMITÉ DE RÉOLUTION DE  
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 18 juin 2001

Hugues Thériault, C.R.I.  
Président

Carol Boucher  
Représentant syndical

Henri Ouellet  
Représentant syndical

---

Association internationale des  
travailleurs en ponts, en fer  
structural, Local 711

Requérante

et

Mécanicien de chantier, Local 2182

Intervenant

et

KEI construction (Domtar)

Mise en cause

---

**- DÉCISION -**

[1] Le 5 juin 2001, le gérant d'affaires de la requérante saisissait la Commission de la construction du Québec d'une demande pour trancher un conflit de compétence, opposant le métier de monteur d'acier de structure et celui de mécanicien de chantier, à l'égard des travaux d'installation des poutres de monorail au chantier Domtar M.P. # 7 à Windsor, Québec. Cette demande est présentée en vertu de la section V de l'article 5.02 paragraphe 2 de la convention collective du secteur industriel.

[2] Le 6 juin 2001, le secrétaire général de la Commission a procédé à la nomination des membres du comité selon le même article de la convention pour disposer du présent litige. Le comité s'est immédiatement réuni et a désigné M. Hugues Thériault pour agir à titre de président.

[3] Une visite de chantier a été planifiée et a eu lieu en présence des parties, le 12 juin 2001 et l'audition a été tenue le 18 juin 2001 devant le comité, au siège social de la Commission de la construction à Montréal.

[4] **Conflit d'intérêt** : Au début de l'audience, les parties ont admis que le présent comité avait été légalement constitué, qu'il avait juridiction ainsi que la compétence pour entendre et pour trancher le présent litige, et que la procédure de règlement de conflits prévue à la convention collective liant les parties avait été respectée. Le président du comité s'est également assuré de la part des parties qu'il n'existait pas de conflit d'intérêts dans la présente composition dudit comité.

[5] **L'objet du conflit** : La contestation du Local 711 des monteurs d'acier est à l'assignation faite par l'entreprise KEI sur l'installation des poutres de monorail.

[6] **Tentative de rapprochement** : Le président du comité a demandé aux parties syndicales d'examiner la possibilité d'en venir à une entente, les parties sont demeurées sur leurs positions respectives. Ils demandent au comité d'entendre la cause.

[7] Assistent à cette audition, messieurs Réjean Mondou et Alain Plante pour le Local 2182 des mécaniciens de chantiers, messieurs Jacques St-Onge et Pierre Desroches pour le Local 711 ainsi que messieurs Claude Couture, directeur chez KEI construction, René Duchesne, représentant. CSD - Construction et Mustapha Toutaoui de la firme Socodec inc.

[8] Le président demande aux représentants du Local 711 des monteurs d'acier de structure, requérants, de présenter leur preuve. Ceux-ci déposent un document coté M.A. comprenant dix onglets intitulés comme suit :

- ↳ Assignation des travaux.....onglet 1
- ↳ Demande du Local 711 .....onglet 2
- ↳ Convocation de la CCQ (visite de chantier) .....onglet 3
- ↳ Formation du comité de résolution des conflits de compétence .....onglet 4
- ↳ Comité selon la convention collective secteur résidentiel.....onglet 5
- ↳ Définition des métiers de monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment et mécanicien de chantier selon le règlement 3 .....onglet 6

[9] Monsieur St-Onge du Local 711 élabore son document sur chacun des onglets et fait référence en premier à l'onglet numéro 6 où l'on retrouve sa définition de métier tel qu'il apparaît au Règlement sur la formation et qualification professionnelles de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction, groupe III, paragraphe 7, sous-alinéa A) :

Le terme « monteur d'acier de structure » désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique :

Monteur - assembleur, spécialité structurale; désigne toute personne qui exécute des travaux de construction relatifs au montage et à l'assemblage des structures de métal ou de béton préfabriqué pour le bâtiment, etc.

[10] Quant à l'onglet numéro 8, sur l'entente intervenue sur le chantier Alcan à Alma, le 31 mai 1999, entre les deux métiers, le représentant du Local 711 se réfère à l'article 5 A de l'entente pour démontrer que les modalités de cette entente seront applicables à tous les autres chantiers de la province de Québec.

[11] Monsieur St-Onge termine son argumentation en invoquant une décision du commissaire de la construction (décision 710) du 23 juillet 1992, ainsi que plusieurs assignations de travaux dits similaires, de différents entrepreneurs. Il réitère notre visite de chantier où dit-il tout le monde a été en mesure de constater que les poutres sont prises en dessous du plafond et à des nouveaux monorails, boulonnées à de petites colonnes avec chariot manuel, et que tout cela fait partie du bâtiment. Il en réclame finalement l'exclusivité.

[12] Le représentant des mécaniciens de chantier, M. Réjean Mondou du Local 2182, dépose à son tour un document coté M.C. comportant onze onglets :

- 1) Assignation faite par l'employeur
- 2) Installation de rail
- 3) Installation de convoyeur - structure
- 4) Alcan/Alma - Compagnie Proco
- 5) Installation de structure de support de transbordeur
- 6) Définition de monteur d'acier - Mécanicien industriel
  - a) Entente Alcan - Alma 31 mai 1999 entre le Local 711 et le Local 2182
  - b) Rapport Gaul
  - c) Articles 4.05 et 4.06 de la convention collective, secteur industriel
  - d) Section V, article 5.04 de la même convention

- 7) Décision du conseil d'arbitrage pages 1-2-14
  - a) Décision Cour supérieure
  - b) Décision de la Cour d'appel
- 8) Définitions des mots suivants :
  - ↓ Accessoire (Petit Robert)
  - ↓ Monorail (Petit Robert et Larousse)
  - ↓ Voie de roulement
  - ↓ Utile et utilité
  - ↓ Finalité
- 9) Programme du cours de formation en mécanique industrielle  
- accessoire de gréage chapitre 9.
- 10) Mark-up
- 11) Décisions des comités de résolution de conflits de compétence :
  - ↓ Magnola 9225-00-28
  - ↓ I.O.C. 9225-00-47
  - ↓ Alcan 9225-00-40
  - ↓ Alcan 9225-00-30

[13] Suite au dépôt de son document en liasse, il en commente une à une les parties. Il insiste sur l'assignation des travaux faite par l'entrepreneur KEI, où il est mentionné que les monorails servent à l'entretien d'équipements mécaniques tels que : moteurs, réducteurs, pompes, shafts, etc. et que c'est basé sur les expériences passées dans les modernisations de machines à papier que l'entrepreneur a assigné les travaux aux mécaniciens de chantier.

[14] Monsieur Mondou soumet au comité que pour être en mesure de bien cerner le litige, il faudra revoir les quatre décisions du comité de résolution de conflits de compétence.

[15] Il s'appuie sur sa définition de métier au groupe VII de R.3 sur la formation professionnelle, définition de métiers, où il est défini que le « mécanicien de chantier » désigné toute personne qui :

- a) Fait l'installation, le montage d'équipements installés de façon permanente; des accessoires, etc.

[16] Il nous fait remarquer à ce stade-ci que le bâtiment en question (l'usine de machine à papier M.P. #7 à Windsor) n'est pas au stage de construction mais bien à celui de production.

[17] Il porte également à l'attention du comité la référence suivante à l'entente pour le chantier Alcan à Alma 31 mai 1999, au dernier paragraphe, où il est mentionné que les deux parties s'engagent à ne pas demander ni le comité de résolution de conflits de compétence, ni le commissaire de la construction, aux items mentionnés à l'entente.

[18] Sur le rapport Gaul, monsieur Mondou souligne les travaux exclus de la définition de métier du monteur-assembleur, spécialité structurale, soit entre autres « tout profilé métallique non constitué en structure et servant à fixer la machinerie ou l'équipement; à l'article 4.18 du même rapport dans la définition du mécanicien industriel il dit que son métier est reconnu pour faire l'installation, le montage et le réglage de machinerie et accessoires installés de façon permanente. Ces travaux comprennent tout profilé métallique non constitué en structure et servant à fixer la machinerie. » Sont exclus; « tous les travaux relatifs à la machinerie de bâtiment. »

[19] Il insiste également sur le fait que le monorail est un accessoire aux équipements et à la machinerie servant à l'entretien de ces derniers.

[20] Le président accorde à chacun des représentants un droit de réplique.

[21] **Réplique du représentant du Local 711 :**

- ↓ les rails au chantier Magnola, c'est une entente entre le métier d'électricien et le mécanicien de chantier!
- ↓ les monorails à GM, c'était sur une chaîne de montage toute mécanisée!
- ↓ demande les éléments de structure d'acier pas plus ni moins!
- ↓ il demande l'exclusivité de ces travaux d'installation comme faisant partie intégrale de la structure.

[22] **Réplique du représentant du Local 2182 :** Il demande au comité de ne pas tenir compte de la décision 710 du commissaire de l'industrie de la construction de 1992, car il s'agissait là de poutres servant de soutien aux ponts roulants relatifs au bâtiment lui-même et non à la machinerie de production.

[23] **Considérant** la visite de chantier effectuée le 12 juin 2001, en prenant connaissance des plans d'installation;

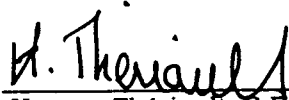
[24] **Considérant** que ces monorails ne servent qu'à l'entretien d'équipements mécaniques (moteurs, réducteurs, pompes);

[25] **Considérant** que ces travaux s'effectuent dans une phase de production et non de construction du bâtiment;

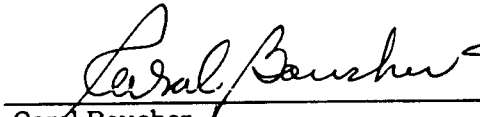
[26] **Considérant** que le mécanicien de chantier a compétence exclusive pour faire l'installation, la manutention d'équipements installés de façon permanente, ceci comprend les parties fixes telles que, monorail.

[27] **Dispositif** : Pour ces motifs, le comité décide de façon unanime que le mécanicien de chantier a juridiction exclusive pour l'installation des poutres de monorail à l'usine de Domtar, M.P. #7, à Windsor, Québec.

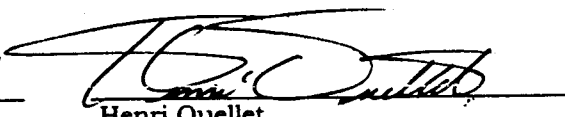
Signé à Montréal le 18 juin 2001



Hugues Thériault, C.R.I.  
Président



Carol Boucher  
Représentant syndical



Henri Ouellet  
Représentant syndical